

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Claymore Europe Fundamental Index ETF
Claymore Global Balanced ETF
Claymore Global Balanced Growth ETF
Claymore Global Balanced Income ETF
Claymore Global Monthly Yield Hog ETF
Claymore S&P CDN Preferred Share ETF
Claymore S&P Global Water ETF
(parts ordinaires et parts de catégorie Advisor)

Visa du prospectus provisoire du 8 janvier 2007 concernant le placement de parts ordinaires et de parts de catégorie Advisor.

Le visa prend effet le 8 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1038459

First Asset Equal Weight REIT Income Fund

Visa du prospectus simplifié provisoire du 3 janvier 2007 concernant le placement de droits de souscription de parts.

Le visa prend effet le 3 janvier 2007.

Courtier(s):
 Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar: 1037634

Fortis Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 4 janvier 2007 concernant le placement de 5 170 000 actions ordinaires, au prix de 29,00 \$ l'action ordinaire.

Le visa prend effet le 4 janvier 2007.

Courtier(s):
 Scotia Capitaux Inc.
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 UBS valeurs mobilières Canada Inc.

Numéro de projet Sédar: 1037979

**Front Street Money Market Fund
Front Street Small Cap Canadian Fund
Front Street Special Opportunities Canadian Fund
(titres de série A, B et F)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 5 janvier 2007 concernant le placement de titres de série A, B et F.

Le visa prend effet le 8 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1038347

OphiraVencap Inc.

Visa du prospectus provisoire du 3 janvier 2007 concernant le placement d'un maximum de 4 500 000 actions ordinaires au prix de 0,40 \$ l'action.

Le visa prend effet le 4 janvier 2007.

Courtier(s):
Valeurs Mobilières Union Ltée
CTI Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1037793

6.6.1.2 Prospectus définitifs

BAM Split Corp.

Visa pour le prospectus simplifié du 3 janvier 2007 de BAM Split Corp. concernant le placement de 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 3 au prix de 25,00 \$ l'action.

Le visa prend effet le 4 janvier 2007.

Courtier(s):
Scotia Capitaux Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Partenaires Westwind Inc.

Numéro de projet Sédar: 1034257

Famille de Fonds Pro-Financial

Visa pour le prospectus simplifié du 3 janvier 2007 concernant le placement de parts de catégorie A et de parts de catégorie F de :

Pro FTSE RAFI Canadian Index Fund
Pro FTSE RAFI US Index Fund
Pro FTSE RAFI Global Index Fund
Pro FTSE RAFI Hong Kong China Index Fund
Pro Money Market Fund

Le visa prend effet le 4 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1004482

FNB Horizons BetaPro

Visa pour le prospectus du 5 janvier 2007 concernant le placement de parts de catégorie A de :

FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MD Haussier Plus
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60 MD Baissier Plus

Le visa prend effet le 5 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1014244

Fonds de ressources naturelles EnerVest Itée

Visa pour le prospectus simplifié du 21 décembre 2006 concernant le placement d'actions.

Le visa prend effet le 27 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1019435

Fonds Investors

Visa pour le prospectus simplifié du 20 décembre 2006 concernant le placement de parts de :

Fonds de croissance de dividendes canadiens Investors
Fonds de croissance de dividendes américains Investors
Fonds de croissance de dividendes européens Investors

Le visa prend effet le 8 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1018160

Gestion de portefeuilles GVC Inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 3 janvier 2007 concernant le placement de parts de :

Le Fonds de Croissance et de Revenu GBC

Le visa prend effet le 4 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1018938

Groupe de Fonds AIC

Visa pour le prospectus simplifié du 2 janvier 2007 concernant le placement de parts de fonds d'investissements et de parts de catégorie F de :

Fonds universel de revenus de dividendes supérieurs AIC
Fonds de revenu et de croissance des infrastructures financières mondiales AIC

Le visa prend effet le 4 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1014635

PrimeWest Energy Trust

Visa pour le prospectus simplifié du 4 janvier 2007 de PrimeWest Energy Trust concernant le placement de 6 420 000 parts au prix de 23,35 \$ la part et de débentures de série III subordonnées, non garanties et convertibles à 6,50 % d'un capital de 200 000 000 \$.

Le visa prend effet le 4 janvier 2007.

Courtier(s):

Scotia Capitaux Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Canaccord Capital Corporation
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
First energy Capital Corp.
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Valeurs Mobilières GMP

Numéro de projet Sédar: 1034501

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Fonds Capital International

Visa pour la modification n° 2 du 29 décembre 2006 du prospectus simplifié du 16 juin 2006 concernant le placement de parts des séries A, B, D, F, H et I de :

Capital International - actions internationales
Capital International - actions américaines
Capital international - petites sociétés mondiales

Cette modification est faite à la suite du rachat par certains fonds gérés par Scotia de leurs placements vers le 20 avril 2007.

Le visa prend effet le 5 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 942311

Fonds GBC

Visa pour la modification n° 1 du 3 janvier 2007 du prospectus simplifié du 21 avril 2006 concernant le placement de parts de catégorie A et de catégorie O de :

Fonds d'Obligations Canadien GBC
Fonds de Croissance International GBC

Cette modification est faite à la suite de la création d'une nouvelle catégorie de parts O et du changement de dénomination des parts en parts de catégorie A pour ces deux Fonds.

Le visa prend effet le 10 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 902180

Groupe de Fonds AIC

Visa pour le prospectus simplifié modifié et redressé du 2 janvier 2007 modifiant et redressant le prospectus simplifié du 29 mai 2006 concernant le placement de parts de fonds d'investissement et de parts de catégorie F de :

Fonds Avantage AIC
Fonds Avantage II AIC
Fonds Avantage américain AIC
Fonds Avantage universel AIC
Fonds équilibré canadien AIC
Fonds équilibré universel AIC
Fonds de revenus de dividendes AIC
Fonds Canada diversifié AIC
Fonds valeur AIC
Fonds actions mondiales AIC
Fonds diversifié universel AIC
Fonds diversifié science et technologie AIC
Fonds ciblé canadien AIC
Fonds ciblé américain AIC
Fonds ciblé universel AIC
Fonds obligations AIC
Fonds obligations universelles AIC
Fonds marché monétaire AIC
Fonds marché monétaire américain AIC
Portefeuille à revenu diversifié AIC (parts de fonds d'investissement)
Portefeuille à revenu équilibré AIC (parts de fonds d'investissement)
Portefeuille de croissance équilibrée AIC (parts de fonds d'investissement)
Portefeuille de croissance pure AIC (parts de fonds d'investissement)

Cette modification est faite à la suite de l'ajout de deux nouveaux fonds.

Le visa prend effet le 4 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 923249

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

6484051 Canada inc. et Les Suites Whitehall (2006) inc.

Dispense 6484051 Canada inc. de l'exigence de prospectus et de l'exigence d'inscription pour le placement des actions auprès des acquéreurs d'une unité d'habitation de l'immeuble, conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers;

dispense les acquéreurs des actions de l'exigence de prospectus et de l'exigence d'inscription pour la cession de leurs actions, à la condition que la cession soit conforme aux modalités et conditions prescrites dans les statuts et règlements généraux de Les Suites Whitehall (2006) inc. et du bail rattaché aux actions ainsi cédées.

Duke Energy Corporation

Vu la demande présentée par Duke Energy Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} décembre 2006 (la « demande »);
vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'Alberta Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu les articles 11, 148 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement 45-102 sur la revente des titres (le « Règlement 45-102 »);

vu la Norme canadienne 14-101, Définitions et les termes définis suivants :

« détenteurs d'options de l'émetteur » : les détenteurs d'options d'achat d'actions ordinaires de l'émetteur résidant au Canada qui sont d'anciens employés de l'émetteur ou de l'une de ses filiales;

« Spectra » : Spectra Energy Corp.;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation d'établir un prospectus et de l'obligation d'inscription concernant le placement :

1. d'actions ordinaires de Spectra auprès des porteurs de titres de l'émetteur résidant au Canada par voie d'un dividende en nature dans le cadre d'une scission;
 2. d'options d'achat d'actions ordinaires de Spectra auprès des détenteurs d'options de l'émetteur;
- (collectivement la « dispense demandée »);
vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition suivante :

L'aliénation des titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf si les conditions de l'article 2.6 ou de l'article 2.14 du Règlement 45-102 sont respectées.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Nstein Technologies inc.

Dispense Nstein Technologies inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec de 1 013 152 actions ordinaires au prix de 0,85 \$ chacune.

Numéro de projet Sédar: 1029527

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Advitech Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 7 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 5 750 000 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,08 \$ l'unité.

Dates du placement :

Le 15 et 19 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

Alexco Resource Corp.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 122 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 3 749 379 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 4,75 \$ l'unité et de 1 217 400 actions ordinaires accréditatives, au prix de 5,75 \$ l'action. De plus, 229 663 bons de souscription d'actions ordinaires et 20 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, ont été émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 21 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

Angle Energy Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 70 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 342 330 actions ordinaires, au prix de 5,00 \$ l'action et de 494 133 actions ordinaires accréditatives, au prix de 6,00 \$ l'action.

Date du placement :

Le 15 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

Biotechnologies Osta Inc. (Les)

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 42 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 7 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 4 361 000 actions ordinaires, au prix de 0,25 \$ l'action et de 4 361 000 bons de souscription d'actions ordinaires. De plus, placement de 279 910 bons de souscription à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 8 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 18 décembre 2006

Copper Reef Mining Corporation

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 9 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 201 000 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,20 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 13 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

Culane Energy Corp.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 33 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 011 000 actions ordinaires, au prix de 10,00 \$ l'action.

Date du placement :

Du 15 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

Diadem Resources Ltd.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 295 295 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,34 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 20 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

Ditem Exploration Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 16 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 36 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 3 500 000 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,25 \$ l'unité et de 3 500 000 actions ordinaires accréditives,

au prix de 0,25 \$ l'action. De plus, 350 000 options et 350 000 bons de souscription d'actions ordinaires, ont été émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 11 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 21 décembre 2006

Ditem Exploration Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 666 666 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,45 \$ l'unité. De plus, 266 666 options émises à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 12 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 21 décembre 2006

Dokie Wind Energy Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 84 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 739 200 actions ordinaires accréditatives, au prix de 2,50 \$ l'action.

Date du placement :

Le 15 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

Energy Fuels Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 57 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 131 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 17 200 000 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 1,75 \$ l'unité. De plus, 1 204 000 bons de souscription d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 14 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

EnviroTower Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 4 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 9 042 553 actions série B – 1 action ordinaire privilégiée convertible en actions ordinaires, au prix de 0,94 \$ l'action.

Date du placement :

Le 11 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 décembre 2006

Exploration Dios inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 22 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 249 unités, chaque unité étant composée de 3 500 actions ordinaires accréditives et de 1 750 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 1 050 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 13 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 22 décembre 2006

Exploration Typhon Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 18 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 12 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 3 701 163 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, pour une valeur globale de 795 750 \$.

Date du placement :

Le 15 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 21 décembre 2006

Geoinformatics Exploration Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 77 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 23 737 820 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un bon de souscription d'action ordinaire accréditive, au prix de 0,18 \$ l'unité ainsi que de 2 149 337 bons de souscription à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 15 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 21 décembre 2006

Golden Hope Mines Limited

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 49 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 4 000 000 d'actions ordinaires, au prix de 0,55 \$ l'action, de 2 000 000 de bons de souscription d'actions ordinaires ainsi que de 3 333 333 actions ordinaires accréditives, au prix de 0,60 \$ l'action.

Date du placement :

Le 6 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 15 décembre 2006

Investissements St-Pierre inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 200 000 actions ordinaires, au prix de 0,25 \$ l'action.

Date du placement :

Le 20 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 21 décembre 2006

Lake Shore Gold Corp.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 25 000 actions ordinaires, au prix de 1,77 \$ l'action.

Date du placement :

Le 21 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 21 décembre 2006

Lake Shore Gold Corp.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 25 000 actions ordinaires, au prix de 1,58\$ l'action.

Date du placement :

Le 16 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 21 décembre 2006

Mines Aurizon Ltd.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 7 500 actions ordinaires, à un prix réputé de 3,74 \$ en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 19 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

Natural Convergence Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 11 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 62 623 374 actions privilégiées de catégorie C, au prix de 0,13 \$ l'action.

Date du placement :

Le 22 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 4 décembre 2006

Novik inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 6 771 429 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,35 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 21 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 23 novembre 2006

ORTHOsoft Inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 9 722 223 actions ordinaires, au prix de 0,72 \$ l'action.

Date du placement :

Le 18 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 21 décembre 2006

Overlord Financial Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 8 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 6 600 000 actions ordinaires, au prix de 0,18 \$ l'action.

Date du placement :

Le 7 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 14 décembre 2006

Plato Gold Corp.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 6 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 3 433 333 actions ordinaires, au prix de 0,12 \$ l'action.

Date du placement :

Le 14 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

Ressources Explor inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 22 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 842 746 actions ordinaires accréditatives, au prix de 0,22 \$ l'action, de 242 320 actions ordinaires, au prix de 0,18 \$ l'action ainsi que de 242 320 bons de souscription d'actions ordinaires. De plus, 50 000 bons de souscription d'action, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 14 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
2.5 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 20 décembre 2006

Ressources Freewest Canada Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 2 000 000 d'actions ordinaires accréditives, au prix de 0,18 \$ l'action et de 1 000 000 de bons de souscription d'actions ordinaires.
Date du placement :
Le 10 novembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 21 novembre 2006

Ressources Métanor inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 26 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 19 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 4 012 031 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,50 \$ l'unité.
Date du placement :
Le 20 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
2.5 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 21 décembre 2006

Ressources Sirios Inc.

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de 217 391 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,46 \$ l'unité.
Date du placement :
Le 21 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 21 décembre 2006

Société en commandite CGE Ressources

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 60 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 075 parts au prix de 1 000 \$ la part.

Date du placement :

Le 8 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.9 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 18 décembre 2006

SR Telecom Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 10 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 20 000 000 \$ en prêt convertible en actions ordinaires au prix de 0,17 \$ l'action.

Date du placement :

Le 15 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 21 décembre 2006

St. Andrew Goldfields Ltd.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 21 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 7 692 308 actions ordinaires accréditatives, au prix de 1,30 \$ l'action.

Date du placement :

Le 15 et 18 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 décembre 2006

Waratah Coal Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 97 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 6 000 000 d'unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,50 \$ l'unité. De plus, 423 200 bons de souscription d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 5 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106
2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 19 décembre 2006

Washington mutual Preferred Funding Trust II

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de « Fixed-to-Floating Rate Perpetual Non-cumulative Trust Securities » pour une valeur globale de 4 590 800 \$.

Date du placement :

Le 6 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 18 décembre 2006

Western Areas NL

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 23 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 8 000 000 d'unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'¼ de bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 3,00 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 7 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 18 décembre 2006

William Partners L.P., William Partners Finance Corporation

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de billets de premier rang, 7 ¼ %, échéant en 2017, pour une valeur globale de 288 625 \$.

Date du placement :

Le 6 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 décembre 2006

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT**Alpha Energy Flow-Through Fund (2006) LP**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 24 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 39 180 parts, au prix de 25,00 \$ la part.

Date du placement :

Le 12 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3, 2.9 et 2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 décembre 2006

Catalyst Fund Limited Partnership II

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de trois souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de 13 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placement de 216 500 parts d'une valeur globale de 243 888 736 \$.

Date des placements :

30 juin, 30 août, 1^{er} septembre, 12 septembre, 5 octobre, 13 octobre, 31 octobre et 2 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

Green Equity Investors V, L.P.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de parts d'une valeur globale de 20 000 000 \$ US.

Date du placement :

23 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 18 décembre 2006

Green Equity Investors V Offshore Fund, L.P.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de parts d'une valeur globale de 300 000 000 \$ US.

Date du placement :

1^{er} décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 18 décembre 2006

Pantheon Global Secondary Fund III "A", L.P.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de parts, pour une valeur globale de 52 214 540,00 \$.

Date du placement :

Le 8 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 18 décembre 2006

PNC Preferred Fund Trust 1

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de parts à taux variable d'une valeur de 10 000 000 \$ US.

Date du placement :

6 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 décembre 2006

Providence Equity Partners VI L.P.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu auprès de quatre souscripteurs hors Québec

Description du placement :

Placement de parts d'une valeur globale de 75 000 000 \$ US.

Date du placement :

4 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 décembre 2006

Sagard II-A

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 449 241,83 actions catégorie C, pour une valeur globale de 2 211 108,26 \$.

Date du placement :

Le 13 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 19 décembre 2006

Sagard II-B

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de 360 000 actions catégorie C, pour une valeur globale de 549 252,00 \$.
Date du placement :
Le 13 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 19 décembre 2006

Sofaer Capital Inc.

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de 32,502 actions ordinaires de catégorie A au prix de 520,30 \$ l'action.
Date du placement :
13 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 19 décembre 2006

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

BAM Split Corp.

Dispense BAM Split Corp. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 11 décembre 2006, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

BAM Split Corp.

Dispense BAM Split Corp. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française de la circulaire d'information de la direction de BAM Investments Corp., datée du 5 juin 2006 et intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 20 décembre 2006, compte tenu que la

version française de ce document sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

BAM Split Corp.

Vu la demande présentée par BAM Split Corp. (la « Société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 décembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81 102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser la Société, à certaines conditions, des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 2.1 du Règlement 81-102 et au paragraphe 3) de l'article 10.4 du Règlement 81-102.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers, dispense en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, BAM Split Corp.:

- des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 2.1 du Règlement 81-102 en ce qui a trait aux restrictions en matière de concentration afin de lui permettre d'investir l'ensemble ou pratiquement l'ensemble de ses actifs nets dans les actions de Brookfield Asset Management Inc.; et
- des dispositions prévues au paragraphe 3) de l'article 10.4 du Règlement 81-102 qui exige que le paiement du prix de rachat se fasse dans la monnaie dans laquelle est exprimée la valeur liquidative unitaire des titres rachetés ou par bonne livraison d'actif du portefeuille à l'investisseur afin permettre à la Société de payer le prix de rachat des actions privilégiées de catégorie AA, série 3 par des débentures de la Société ou de BAM Investment Corp. si cette dernière accepte.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale et sera valide tant et aussi longtemps que les actions privilégiées et les actions donnant droit aux plus-values de la société sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Numéro de projet Sédar: 1030505

Biophage Pharma Inc.

Dispense Biophage Pharma Inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'options de rémunération permettant d'acquérir un maximum de 294 117 actions ordinaire à un prix de levée de 0,17 \$ par action, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers.

C2C inc.

Dispense C2C inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'options de rémunération auprès du placeur pour compte, lui

permettant d'acquérir un maximum de 50 unités pour une période de 18 mois suivant la clôture du placement.

Corporation Haemacure

Dispense Corporation Haemacure de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement de bons de souscription de rémunération auprès des placeurs pour compte, leur permettant d'acquérir un nombre d'unités correspondant à 10,0 % du nombre d'unités émises dans le cadre du placement, au prix de 0,10 \$ l'unité pour un période de 24 mois suivant la clôture du placement.

Corporation minière Rocmec inc.

Dispense Corporation minière Rocmec inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'options de rémunération auprès du placeur pour compte, lui permettant d'acquérir un maximum de 230 769 unités au prix de 0,26 \$ l'unité pour une période de 24 mois suivant la clôture du placement.

Fonds AIM/Trimark

Vu la demande présentée par les Placements AIM Trimark (le « gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») le 11 septembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l' « autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81-102 »);

vu la Norme canadienne 14-101, Définitions et les termes définis suivants :

« Fonds » : collectivement, les Fonds AIM Trimark et les Fonds équilibrés et à revenus;

« Fonds équilibrés et à revenus » : les fonds nommés à l'Annexe A ainsi que tous les fonds à être créés dans le futur qui seront gérés par le gérant et qui auront comme objectif de placement d'investir dans des titres à revenus ou d'investir de façon équilibrée entre des titres à revenus et des actifs d'autre nature (au singulier, « Fonds équilibré et à revenu »);

« Fonds AIM Trimark » : les fonds nommés à l'Annexe B et tous les fonds à être créés dans le futur qui seront gérés par le gérant.

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les représentations faites par le gérant.

En conséquence, l'Autorité :

En vertu du paragraphe 1° de l'article 19.1 du Règlement 81-102, dispense :

1. les Fonds équilibrés et à revenus, des exigences prévues au sous-paragraphe 2.7(1)(a) du Règlement 81-102, dans la mesure où il exige que la durée de vie résiduelle d'un swap soit de 3 ans ou moins (ou 5 ans dans certaines circonstances) afin de permettre aux Fonds équilibrés et à revenus de conclure des swaps de taux d'intérêt ou des swaps sur défaillance et des contrats à livrer sur devises conclus dans le cadre d'une opération de couverture, dont la durée de vie résiduelle est de plus de 3 ans;
2. les Fonds AIM Trimark, des exigences prévues au sous-paragraphe 2.8(1)(d) et à la disposition 2.8(1)(f)(i) du Règlement 81-102 afin de permettre aux Fonds AIM Trimark lorsqu'ils :
 - a) ouvrent ou maintiennent une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à livrer, ou sur un contrat à terme ou à livrer normalisé; ou
 - b) concluent ou conservent une position sur un swap et durant les périodes où les Fonds AIM Trimark auraient droit à des paiements aux termes du swap;

d'avoir recours pour fins de couverture, à un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme ou à livrer normalisé ou du swap.

Les dispenses sont octroyées sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Un Fonds AIM Trimark ne peut ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à livrer, ou sur un contrat à terme ou à livrer normalisé, à moins que le Fonds équilibré et à revenu ne détienne :
 - a) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour l'instrument dérivé visé et la valeur au marché de l'instrument dérivé visé, est au moins égale, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur au marché, à l'exposition au marché sous-jacent de l'instrument dérivé visé;
 - b) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme ou à livrer et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent, s'il y a lieu, du prix d'exercice du contrat à terme ou à livrer sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;
 - c) une combinaison des positions prévues en a) et b) qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres actifs du Fonds équilibré et à revenu, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent du contrat à terme ou à livrer.
2. Un Fonds AIM Trimark ne peut conclure ou conserver une position sur un swap de taux d'intérêt à moins que lors des périodes où le Fonds AIM Trimark aurait droit à des paiements fixes aux termes du swap, le Fonds AIM Trimark ne détienne :
 - a) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et à la valeur au marché du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;
 - b) un droit ou une obligation de conclure un swap de taux d'intérêt compensatoire, sur une quantité équivalente de l'élément sous-jacent et avec une durée équivalente et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position sur le swap est au moins égale au montant global, s'il y a lieu, des obligations du Fonds AIM Trimark aux termes du swap desquelles on déduit les obligations du Fonds AIM Trimark aux termes du swap compensatoire;
 - c) une combinaison des positions indiquées en a) et b) qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres actifs du Fonds AIM Trimark, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations prévues dans le swap.

3. Les Fonds devront divulguer la nature et les termes de ces dispenses dans leur prospectus sous la rubrique intitulée Stratégies d'investissement et dans leur notice annuelle lors du prochain renouvellement de leur prospectus et lors de tous renouvellements subséquents.

Le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 992201, 992203

ANNEXE A

Fonds équilibrés et à revenus

Fonds à revenu fixe

Fonds de revenu gouvernemental plus Trimark
 Fonds d'obligations canadiennes Trimark
 Fonds de revenu à taux variable Trimark
 Fonds d'obligations Avantage Trimark
 Fonds mondial d'obligations à rendement élevé Trimark

Fonds équilibrés

Catégorie revenu diversifié Trimark#
 Catégorie mondiale équilibrée Trimark*
 Fonds équilibré canadien AIM
 Catégorie combinée équilibrée canadienne AIM Trimark#
 Fonds de croissance du revenu Trimark
 Fonds équilibré Sélect Trimark
 Fonds mondial équilibré Trimark
 Portefeuille privé de revenu mensuel Trimark*
 Portefeuille privé mondial équilibré Trimark*
 Portefeuille privé mondial équilibré Trimark – Devises neutres*

Fait partie du Fonds canadien AIM Trimark Inc.

* Fait partie de la Catégorie de société AIM Trimark Inc. (auparavant, Fonds mondial AIM Trimark Inc.)

ANNEXE B

Fonds AIM/Trimark

Fonds à revenu fixe

Fonds de revenu gouvernemental plus Trimark
 Fonds d'obligations canadiennes Trimark
 Fonds de revenu à taux variable Trimark

Fonds d'obligations Avantage Trimark
Fonds mondial d'obligations à rendement élevé Trimark

Fonds équilibrés

Catégorie revenu diversifié Trimark#
Catégorie mondiale équilibrée Trimark*
Fonds équilibré canadien AIM
Catégorie combinée équilibrée canadienne AIM Trimark#
Fonds de croissance du revenu Trimark
Fonds équilibré Sélect Trimark
Fonds mondial équilibré Trimark
Portefeuille privé de revenu mensuel Trimark*
Portefeuille privé mondial équilibré Trimark*
Portefeuille privé mondial équilibré Trimark – Devises neutres*
Fonds d'actions canadiennes

Catégorie combinée actions canadiennes AIM Trimark#
Catégorie distinction canadienne AIM#
Catégorie d'excellence canadienne AIM#
Fonds d'excellence canadien AIM
Fonds Trimark canadien
Fonds Destinée canadienne Trimark
Fonds canadien de croissance Sélect Trimark
Fonds de petites sociétés canadiennes Trimark
Portefeuille privé d'actions canadiennes de croissance AIM*
Portefeuille privé d'actions canadiennes Trimark*

Fonds d'actions américaines

Catégorie combinée actions américaines AIM Trimark*
Catégorie sociétés américaines Trimark*
Catégorie croissance Amérique AIM*
Catégorie petites sociétés américaines Trimark*
Fonds américain AIM
Fonds de sociétés américaines Trimark
Portefeuille privé d'actions américaines Trimark*
Portefeuille privé d'actions américaines Trimark – Devises neutres*

Fonds d'actions mondiales

Catégorie combinée actions mondiales AIM Trimark*
Catégorie croissance Sélect Trimark*
Catégorie thématique mondiale AIM*
Catégorie Destinée mondiale Trimark*
Catégorie croissance internationale AIM*
Catégorie croissance européenne AIM*
Fonds de croissance européen AIM
Fonds Trimark
Fonds de croissance Sélect Trimark
Fonds Destinée mondiale Triamrk
Fonds international des sociétés Trimark
Fonds Europlus Trimark
Fonds Indo-Pacifique AIM
Portefeuille privé d'actions EAEO de croissance AIM
Portefeuille privé d'actions EAEO Trimark*

Portefeuille privé d'actions mondiales Trimark*
 Portefeuille privé d'actions mondiales Trimark – Devises neutres*
 Portefeuille privé d'actions mondiales de moyenne capitalisation Trimark*

Fonds de secteurs

Catégorie sciences de la santé mondiales AIM*
 Catégorie technologies mondiales AIM*
 Fonds des sciences de la santé mondial AIM
 Fonds des technologies mondial AIM
 Fonds de ressources canadiennes Trimark
 Fonds Découverte Trimark

Fait partie du Fonds canadien AIM Trimark Inc.

* Fait partie de la Catégorie de société AIM Trimark Inc. (auparavant, Fonds mondial AIM Trimark Inc.)

Fonds Horizons BetaPro

Vu la demande présentée par BetaPro Management inc. (« BetaPro »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 novembre 2006 (la « demande »), au nom des FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60 Haussier Plus et FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60 Baissier Plus (les « Fonds négociés en bourse existants ») et des fonds négociés en bourse à être créés par BetaPro (les « Fonds négociés en bourse futurs » étant collectivement avec les Fonds négociés en bourse existants, les « Fonds négociés en bourse » ou pris individuellement, un « Fonds négocié en bourse »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu l'article 37 du Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.Q., V 1.1, r.1) (le « Règlement »);

vu le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81-102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les demandes visant à dispenser les Fonds négociés en bourse, à certaines conditions :

1. de l'application des dispositions prévues au paragraphe a) de l'article 2.6 du Règlement 81-102 afin de permettre aux Fonds négociés en bourse d'emprunter jusqu'à 15 % de leur actif net au terme d'une facilité de prêt et de donner une sûreté sur l'actif de leur portefeuille relativement à chaque emprunt;
2. de l'application des dispositions prévues aux articles 9.1 et 10.2 du Règlement 81-102 afin de permettre l'achat et le rachat des parts des Fonds négociés en bourse sur la Bourse de Toronto ou le Toronto Stock Exchange (le « TSX »), plutôt que de transmettre les ordres d'achat et de rachat au bureau de réception des ordres des Fonds négociés en bourse;
3. de l'application des dispositions prévues à l'article 10.3 du Règlement 81-102 afin de permettre que les rachats qui ne rencontrent pas le nombre prescrit de parts des Fonds négociés en bourse, nombre déterminé par BetaPro, soient effectués à un prix équivalent à 95 % de la valeur de clôture de leurs parts sur le TSX plutôt qu'à la valeur liquidative;

4. de l'application des dispositions prévues à l'article 14.1 du Règlement 81-102 afin de permettre que la date de référence pour le paiement des distributions respecte les règles prévues au TSX à cet égard;
5. d'inclure l'attestation signée par les courtiers au prospectus, requise conformément à l'article 37 du Règlement lors du dépôt du prospectus des Fonds négociés en bourse, ainsi que lors de renouvellements subséquents du prospectus.

Les paragraphes 1 à 5 étant collectivement, les « dispenses demandées »);

Vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde les dispenses demandées aux conditions suivantes :

1. En ce qui a trait à la dispense de l'application du paragraphe a) de l'article 2.6 du Règlement 81-102,
 - a. si les transactions des parts d'un Fonds négocié en bourse sur le TSX sont interrompues pour une période excédant 30 jours, ce Fonds négocié en bourse devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que chaque montant emprunté au terme d'une facilité de prêt est entièrement remboursé aussi tôt qu'il est commercialement possible de le faire, mais jamais plus tard que 60 jours suivants la date d'interruption des transactions. Ce remboursement n'a pas à être complété si l'interruption des transactions est levée dans les 60 jours suivant la date d'interruption;
 - b. un Fonds négocié en bourse n'effectue pas de distribution aux porteurs de parts dans la mesure ou celle-ci mettrait en péril la capacité du Fonds négocié en bourse de rembourser les fonds empruntés au terme d'une facilité de prêt;
 - c. le prospectus définitif du Fonds négocié en bourse qui sera déposé afin de leur permettre de distribuer leurs parts de façon continue, divulgue le pourcentage maximal d'actifs du Fonds négocié en bourse que l'emprunt peut représenter, quelles sont les intentions du Fonds négocié en bourse à l'égard de l'utilisation des montants empruntés au terme d'une facilité de prêt, les conditions de la facilité de prêt et les risques qui peuvent découler d'emprunt effectué au terme d'une facilité de prêt;
2. En ce qui a trait à la dispense de l'application de l'article 14.1 du Règlement 81-102, les Fonds négociés en bourse respectent les exigences du TSX relativement à la date de référence pour les paiements des distributions.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1026723

Fonds pour clients privés Legg Mason Canada

Vu la demande présentée par les Fonds Legg Mason (l' « émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») le 4 décembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l' « autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81-102 »);

vu la Norme canadienne 14-401, Définitions et les termes définis suivants :

« gérant actuel » : Legg Mason Canada Inc.;

« nouveau gérant » : Sceptre Investment Counsel Limited;

« transaction proposée » : le gérant actuel sera remplacé par le nouveau gérant, le tout sujet à l'approbation par les porteurs de parts et à l'obtention de l'agrément des autorités en valeurs mobilières;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande de l'émetteur visant l'obtention d'un agrément, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 5.5 du Règlement 81-102, pour la transaction proposée faisant en sorte que le gérant actuel sera remplacé par le nouveau gérant (l'« agrément demandé »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde l'agrément demandé.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1027886

Interrent International Properties Inc.

Dispense Interrent International Properties Inc. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 11 janvier 2007, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Jones Heward Conseiller en valeurs Inc.

Dispense en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 81-102 les organismes de placement collectif énumérés à l'annexe A (« les « Fonds » ou « Fonds gérés par un courtier »), à l'égard desquels Jones Heward Conseiller en valeurs Inc. (le « courtier gérant ») agit à titre de conseiller en valeurs.

Il s'agit de permettre aux Fonds gérés par un courtier d'investir dans des actions (les « Actions ») d'Aurelian Resources Inc. (l'« Émetteur ») pendant les 60 jours (la « Période d'interdiction ») qui suivent la période durant laquelle une société du même groupe que le courtier gérant a agi à titre de preneur ferme (le « preneur ferme relié ») durant le placement des Actions de l'Émetteur par le biais d'une notice d'offre datée du 6 novembre 2006 (« le placement »). Il s'agit d'un placement dispensé de prospectus dans l'ensemble des provinces canadiennes qui a clôturé le 22 novembre 2006.

Le preneur ferme relié est BMO Nesbitt Burns Inc.

En outre, une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder une dispense de

l'application du paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, il est apparu, au moment où cette Décision est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

Bien que le preneur ferme relié a agi à titre de preneur ferme pour le placement, cette dispense est octroyée aux conditions suivantes :

1. Chaque fois que des Actions seront achetées (l'« Achat ») par un Fonds géré par un courtier aux termes de la présente Décision, les conditions suivantes devront être remplies :
 - a) la décision de procéder à l'Achat :
 - i. constitue une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - ii. est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
 - b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son Prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs; et
 - c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au preneur ferme relié.
2. Avant de procéder à un Achat aux termes de la présente Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
 - a) le respect des conditions de la présente Décision; et
 - b) relativement à tout Achat :
 - i. qu'il existe des critères déterminés d'attribution des Actions achetées entre deux Fonds gérés par un courtier ou plus et d'autres comptes gérés; et
 - ii. qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des Actions à un Fonds géré par un courtier ou à un compte géré qui s'écarte des critères déterminés d'attribution.
3. Le courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son preneur ferme relié en vue de l'achat d'actions pour le Fonds géré par un courtier.
4. Aucune Action n'a été achetée par le preneur ferme relié pour son propre compte, sauf les Actions vendues par le preneur ferme relié à la date de clôture.
5. Le Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements faits dans les Actions par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction.
6. Le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et critères d'évaluation lesquels seront au minimum, les conditions de la Décision.
7. Les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances.
8. Le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus.

9. Le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus.
10. Le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou une personne ou société ayant des liens avec le courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus.
11. Le courtier gérant dépose via SEDAR un rapport certifié (« rapport SEDAR »), relativement à chaque Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Ce rapport contient :
- a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
 - i. le nombre d'Actions achetées par le Fonds géré par un courtier;
 - ii. la date de l'achat et le prix d'achat;
 - iii. le fait qu'un chef de file ou gérant du syndicat ait exprimé son intention (le cas échéant) de prendre part à des activités de stabilisation du marché à l'égard des Actions;
 - iv. dans le cas d'achat des Actions pour le Fonds, ou pour d'autres comptes gérés du courtier gérant, le nombre global des Actions ainsi achetées et le pourcentage des Actions attribuées à chaque Fonds; et
 - v. le courtier auprès duquel le Fonds a acheté les Actions ainsi que les frais ou commissions, s'il en ait, payés par le Fonds pour cet achat;
 - b) une attestation de la part du courtier gérant selon laquelle l'achat :
 - i. n'a aucunement été influencé par le preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe; et
 - ii. a constitué une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier; ou
 - iii. a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier;
 - c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner les Achats des Actions par les Fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la présente Décision et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
 - d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence la condition 2(a) ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision et que la décision prise par le courtier gérant pour le compte de chaque Fonds relativement à l'Achat d'Actions pour les Fonds gérés par un courtier et chaque Achat par un Fonds géré par un courtier :
 - i. a été prise en conformité avec les conditions de cette Décision;

- ii. a été prise par le courtier gérant sans influence de la part du preneur ferme relié ou d'une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe; et
 - iii. constituait une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier; ou
 - iv. était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
12. Le comité indépendant informe par écrit les décideurs de :
- a) toute constatation faite par lui concernant le non respect d'une des conditions mentionnées au paragraphe 11(d) concernant l'Achat d'Actions par un Fonds géré par un courtier;
 - b) toute constatation faite par lui concernant le non respect de toute autre condition contenue dans la présente Décision;
 - c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations faites; et
 - d) toute mesure prise ou que le courtier gérant, ou le conseiller en valeurs d'un Fonds entend prendre en réponse aux constatations du comité indépendant.
13. Chaque achat d'Actions pendant la Période d'interdiction est effectué par l'entremise de la Bourse de croissance de Toronto (« TSXV »).
14. Un des preneurs fermes aux termes du placement fournit au courtier gérant une confirmation écrite selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48-501 Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1034026

ANNEXE A

Fonds mutuels BMO

BMO Fonds de l'allocation de l'actif
 BMO Fonds de métaux précieux
 BMO Fonds de ressources
 BMO Fonds spécial d'actions

Les Placements Montec Inc.

Dispense Les Placements Montec Inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement de bons de souscription de rémunération permettant d'acquérir un maximum de 20 unités au prix de 5 100 \$ l'unité, chaque unité étant composée de trente mille actions et de trente mille bons de souscription permettant d'acquérir une action ordinaire au prix de 0,25 \$, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Newalta Income Fund

Dispense Newalta Income Fund de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 11 janvier 2007, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Ressources Conway inc.

Dispense Ressources Conway inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 6°, 7° et 8° de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'au plus 1 576 680 bons de souscription au placeur pour compte dans le cadre du placement par voie de prospectus, chaque bon permettant à son détenteur de souscrire à une action ordinaire au prix de 0,20 \$ pour une période de 24 mois suivant la clôture initiale du placement.

Ressources d'Arianne Inc. (Les)

Dispense Ressources d'Arianne Inc. (Les) de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement de bons de souscription de courtier auprès du placeur pour compte, lui permettant d'acquérir un nombre d'unités correspondant à 10% du nombre d'unités émises dans le cadre du placement. Les bons de souscription de courtier pourront être exercés au prix de 0,15 \$ l'unité au cours des 24 mois suivant la date de clôture du placement.

Ressources Metco inc.

Dispense Ressources Metco inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement de bons de souscription auprès des placeurs pour compte, leur permettant de souscrire un nombre d'actions ordinaires égal à 5,0 % du nombre total d'actions émises dans le cadre du placement pour une période de 24 mois suivant la clôture au prix de 0,17 \$ l'action.

Scotia Capitaux Inc.

Vu la demande présentée par les Demandeurs auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 janvier 2006 et amendée le 11 juillet 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu la Norme canadienne 14-101, Définitions et les termes définis suivants :

« OPC marché monétaire » : organisme de placement collectif de marché monétaire tel que défini au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81-102 »);

« achat subséquent » : un achat effectué par un investisseur qui est déjà porteur de parts d'un OPC marché monétaire ou qui a été porteur de parts de ce même OPC marché monétaire à l'intérieur de la période d'un an précédant l'achat subséquent;

« ACCOVAM » : l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu l'obligation prévue à l'article 29 de la Loi qui prévoit qu'un courtier en valeurs qui reçoit une demande de souscription ou d'achat à l'occasion d'un placement transmet à l'investisseur un exemplaire du prospectus et de ses modifications au plus tard le deuxième jour ouvrable après la souscription ou l'achat (« l'obligation de transmission du prospectus »);

vu la demande visant à dispenser les Demandeurs, à certaines conditions, de l'obligation de transmission du prospectus à l'égard d'achat subséquent de parts d'un OPC marché monétaire lorsque l'investisseur est déjà porteur de parts de l'OPC marché monétaire ou l'a été à l'intérieur de la période d'un an précédant la date de l'achat subséquent (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par les Demandeurs.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

Octroie la dispense demandée aux Demandeurs et toute société du même groupe d'un des Demandeurs qui est inscrite à titre de courtier en valeur de plein exercice auprès de l'ACCOVAM et tout courtier en valeur de plein exercice inscrit auprès de l'ACCOVAM qui pourrait devenir une société du même groupe d'un des Demandeurs (les courtiers en valeurs affiliés aux Demandeurs seront considérés comme Demandeurs aux fins de la présente décision), le tout sous réserve des conditions suivantes :

- (a) L'avis d'exécution (ou un avis séparé accompagnant l'avis d'exécution) (« l'avis d'exécution ») envoyé aux investisseurs à l'égard d'un achat subséquent de parts d'OPC marché monétaire, fournira, en plus des informations requises par la réglementation, les informations suivantes :
 - (i) le prospectus de l'OPC marché monétaire est disponible sur demande en communiquant avec le Demandeur à l'aide d'un numéro sans frais et il est également disponible via le site Internet SEDAR;
 - (ii) les titres achetés tel que précisé dans l'avis d'exécution peuvent faire l'objet d'un rachat sur demande, de plus, si l'investisseur transmet un avis au Demandeur à l'effet qu'il désire demander le rachat des titres dans les deux jours ouvrables de la réception de l'avis d'exécution (à l'exception des journées fériées), le Demandeur remboursera tous frais reliés à la vente payés par l'investisseur lors de l'achat subséquent;
 - (iii) les investisseurs ont des droits de recours relativement à la présentation d'information fautive ou trompeuse au prospectus d'un OPC marché monétaire (et tous documents qui y sont incorporés par référence), tel que prévu aux dispositions législatives de certaines des autorités réglementaires du Canada. Ces droits sont divulgués dans le prospectus d'un OPC marché monétaire;
 - (iv) en vertu de la présente décision, les investisseurs n'ont pas de droits associés au défaut de livraison du prospectus, à moins qu'un prospectus ne soit pas transmis à un investisseur qui en ait fait expressément la demande;
- (b) Les Demandeurs rembourseront tous frais reliés à la vente payés par un investisseur dans le cadre d'un achat subséquent, si ce dernier signifie aux Demandeurs qu'il désire demander le rachat des titres, tel que décrit plus haut au sous-paragraphe (ii) du paragraphe (a);
- (c) la dispense demandée n'est valide pour un achat subséquent de parts d'un OPC marché monétaire que si l'investisseur qui effectue l'achat subséquent est déjà porteur de parts de l'OPC marché monétaire ou l'a été à l'intérieur de la période d'un an précédant la date de l'achat subséquent ;
- (d) la présente dispense ne sera pas valide dans les circonstances suivantes soit, lorsqu'un investisseur effectue un achat subséquent de parts d'un OPC marché monétaire et qu'il n'est pas, à la date de l'achat subséquent, porteur de parts de cet OPC marché monétaire et qu'à la date de l'achat subséquent, le

prospectus de l'OPC marché monétaire contient une divulgation à l'effet qu'il y aurait eu un changement fondamental dans l'OPC marché monétaire tel que prévue à l'article 5.1 du Règlement 81-102;

- (e) cette décision viendra à échéance à la première de ces deux dates :
- (i) date d'entrée en vigueur de toutes dispositions législatives, réglementaires ou autres dispositions concernant l'obligation de transmettre le prospectus, et;
 - (ii) date d'entrée en vigueur de toutes dispositions législatives, réglementaires ou autres dispositions permettant à un OPC marché monétaire d'effectuer d'autres types de placements en plus de ceux prescrits par le Règlement 81-102 à la date de la présente décision;

en assumant que si les dispositions législatives, réglementaires ou autres dispositions mentionnées ci-haut au sous-paragraphe (i) prévoient que les Demandeurs pourront profiter d'une période de transition avant que ces derniers n'aient à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou autres dispositions, la présente décision sera valide jusqu'à la fin de ladite période de transition.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

US Gold Canadian Acquisition Corporation

Vu la demande présentée par US Gold Canadian Acquisition Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 septembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'Alberta Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« attestations intermédiaires » : les attestations dont le dépôt est prévu par la partie 3 du Règlement 52-109;

« attestations annuelles » : les attestations dont le dépôt est prévu par la partie 2 du Règlement 52-109;

« documents intermédiaires » : les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire déposés relativement à la dernière période intermédiaire conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ;

« documents annuels » : la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel déposés relativement au dernier exercice conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2006-PDG-0138;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs, en date du 21 décembre 2006 en faveur de Josée Deslauriers, directrice, Direction des marchés des capitaux, laquelle est valable pour la période allant du 27 décembre 2006 au 5 janvier 2007 inclusivement;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, à certaines conditions, des obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 (la « dispense des obligations d'information continue »);
vu la demande visant à dispenser l'émetteur, à certaines conditions, de l'application du Règlement 52-109 (la « dispense du Règlement 52-109 »);

(collectivement, la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée tant qu'aucune action échangeable de l'émetteur n'est émise et en circulation et que tous les titres émis de l'émetteur sont détenus par U.S. Gold Corporation;

l'Autorité accorde la dispense des obligations d'information continue aux conditions suivantes, dès que des actions échangeables sont émises :

1. U.S. Gold Corporation est le propriétaire véritable de tous les titres à droit de vote de l'émetteur émis et en circulation, autres que les actions échangeables;
2. U.S. Gold Corporation est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada et a déposé tous les documents qu'il doit déposer en vertu du Règlement 51-102;
3. l'émetteur n'émet pas de titres et n'a pas de titres en circulation, autres que :
 - a) les actions échangeables;
 - b) les titres émis et détenus par U.S. Gold Corporation ou par une société du même groupe;
 - c) des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placement, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne (treasury branches), de caisses de crédit ou de caisses populaires, de coopératives de services financiers, de sociétés d'assurance ou d'autres institutions financières;
 - d) des titres émis en vertu de dispenses de prospectus et d'inscription prévues à l'article 2.35 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;
4. l'émetteur dépose en format électronique une déclaration indiquant qu'il se prévaut des documents d'information continue déposés par U.S. Gold Corporation et l'endroit où se trouvent ces documents en format électronique;
5. l'émetteur envoie simultanément à tous les porteurs d'actions échangeables tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs d'actions ordinaires de U.S. Gold Corporation, de la même manière et dans le délai requis par la législation en valeurs mobilières;
6. U.S. Gold Corporation se conforme à la législation en valeurs mobilières en rendant public l'information importante en temps opportun, publie immédiatement au Canada et dépose tout communiqué qui divulgue un changement important dans ses affaires;
7. l'émetteur publie au Canada un communiqué et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne sont pas aussi des changements importants dans les affaires de U. S. Gold Corporation;

8. U.S. Gold Corporation inclut dans tous ses envois de documents de sollicitation de procurations aux porteurs d'actions échangeables un énoncé clair et concis qui :
 - a) explique la raison pour laquelle les documents postés se rapportent uniquement à U.S. Gold Corporation;
 - b) indique que les actions échangeables sont l'équivalent économique des actions ordinaires de U.S. Gold Corporation;
 - c) décrit les droits de vote afférents aux actions échangeables;
9. l'émetteur prépare et envoie les documents de sollicitation de procurations tel que prévu par la législation en valeurs mobilières aux porteurs d'actions échangeables en ce qui concerne le droit des porteurs d'actions échangeables d'élire ou de nommer un des trois administrateurs de l'émetteur;

l'Autorité accorde également la dispense du Règlement 52-109 aux conditions suivantes, dès que des actions échangeables sont émises :

1. U.S. Gold Corporation dépose les documents suivants en format électronique dans le profil SEDAR de l'émetteur, au même moment que ces documents doivent être déposés par U.S. Gold Corporation en vertu de la législation en valeurs mobilières :
 - a) les documents intermédiaires ;
 - b) les documents annuels ;
 - c) les attestations intermédiaires ;
 - d) les attestations annuelles ;
2. l'émetteur n'a pas à déposer et ne dépose pas ses propres documents intermédiaires et ses propres documents annuels;
3. l'émetteur est dispensé ou n'est pas soumis aux obligations d'information continue.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 28 décembre 2006.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision : 2006-SMV-0103

Date : 2006-12-28

Article(s) : R-51-102 et 52-109